

D.2017.05.24.9.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Mai 2017

9 - GESTION DU PATRIMOINE

9.1 - EXTENSION DES ATELIERS DU METRO - Phase 2 – Marché W 2014 11964 M – Lot n°8 : Courants forts - Courants faibles - Approbation de la transaction à conclure avec l'entreprise JP FAUCHE

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (à M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X	X (à M. Chollet à/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc		X (à M. Grass)	
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (à Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à Mr Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (à Mr André)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2014.09.24.9.7 du 24 septembre 2014, à signer le marché n° W 2014 11964 M, lot n°8 : Courants forts – Courants faibles avec l'entreprise JP FAUCHE, afin de réaliser les travaux de courants forts et courants faibles pour le garage atelier de Borderouge (phase 2) pour un montant de 164 000,00 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 13 octobre 2014.

Par ordre de service n°1 reçu le 13 octobre 2014, l'entreprise JP FAUCHE a été invitée à démarrer les travaux à compter du 16 octobre 2014.

Le délai d'exécution était fixé à 13 mois.

Le marché prévoyait les délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : période de préparation d'une durée d'un mois à partir de la date de démarrage des prestations notifiée par ordre de service ;
- Délai partiel n°2 : réalisation des travaux relatifs au respect du jalon « Mise en service des nouvelles voies d'atelier ». Ce délai est de 8,5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Par ordre de service n°2 en date du 23 mars 2015, le titulaire a été invité à recevoir la notification du planning des travaux relatif au délai partiel n°2 « Mise à disposition des nouvelles lignes de vérin ». La date de fin des travaux était prévue au 17 août 2015.

Par ordre de service n°3 en date du 08 juin 2015, le titulaire a été informé du report de la date de fin des travaux relatif à la mise à disposition des nouvelles lignes de vérins au 20 novembre 2015.

Par délibération D.2015.09.16.6.10 en date du 16 septembre 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 5 875,96 €HT portant le montant du marché à 169 875,96 €HT soit une augmentation de 3,58 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires et de modifier les délais d'exécution. Le délai global du marché a été prolongé jusqu'au 20 novembre 2015.

Par délibération D.2016.02.10.5.10 en date du 10 février 2016, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 5 682,27 €HT portant le montant du marché à 175 558,23 €HT soit une augmentation de 7,05%.

Cet avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires.

Par ordre de service n°11 en date du 25 février 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La réception globale du marché a été prononcée le 27 janvier 2016.

Par ordre de service n°14 en date du 03 octobre 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification du décompte général du marché.

Par courrier en date du 04 octobre 2016, le titulaire a retourné l'ordre de service n°14 signé avec réserves et a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 18 462,72 €HT du fait notamment de la prolongation des délais d'exécution des travaux. Le titulaire conteste également l'application de pénalités de retard d'un montant total de 11 500,00 €.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le titulaire entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **4 095,01 € HT**, TVA en sus, au titre des surcoûts liés à la prolongation de délai. Ce montant ne sera pas assorti de révision de prix.

En outre, le maître d'ouvrage consent à renoncer à l'application des pénalités sur le délai partiel n°1 d'un montant de **8 000,00 €**, pour le retard dans la remise des documents pendant la période de préparation.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **18 462,72 € HT** à la somme de **4 095,01 € HT**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- La Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation ;
- Le titulaire consent au maintien des pénalités de retard dans l'exécution du délai partiel n°2 pour un montant de **3 500,00 €** appliquée à l'état d'acompte n°6 ;
- Le maître d'ouvrage renonce à l'application de la pénalité de retard de l'état d'acompte n°6 d'un montant de **8 000,00 €** au titre du retard dans la remise des documents en période de préparation (délai partiel n°1).

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme 4 095,01 € HT, TVA en sus, au titre des surcoûts liés à la prolongation de délai, sera intégrée dans le Décompte Général. En outre, la pénalité de retard de l'état d'acompte n°6 d'un montant de 8 000,00 € au titre du retard dans la remise des documents en période de préparation (délai partiel n°1), ne sera pas intégrée au Décompte Général.

Le Décompte Général sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec l'entreprise JP FAUCHE.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure l'entreprise JP FAUCHE titulaire du marché W 2014 11964 M.

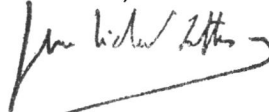
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

EXTENSION DES ATELIERS METRO PHASE 2 BORDEROUGE

Marché n° W 2014 11964 M

Lot n° 8
Courants forts
Courants faibles

TRANSACTION

Titulaire :
JP FAUCHE

AVRIL 2017



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170601-20170524-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 01/06/2017
Date de réception préfecture : 01/06/2017



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER,

ET

L'entreprise **JP FAUCHE**,

Représentée par, en qualité dede la société JP FAUCHE sise ZAC Gabardie – CS 70313, 10 rue Paule Raymondis – 31203 TOULOUSE CEDEX 2, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 308 250 570, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2014.09.24.9.7 du 24 septembre 2014, à signer le marché n° W 2014 11964 M, lot n°8 : Courants forts – Courants faibles avec l'entreprise JP FAUCHE, afin de réaliser les travaux de courants forts et courants faibles pour le garage atelier de Borderouge (phase 2) pour un montant de 164 000,00 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 13 octobre 2014.

Par ordre de service n°1 reçu le 13 octobre 2014, l'entreprise JP FAUCHE a été invitée à démarrer les travaux à compter du 16 octobre 2014.

Le délai d'exécution était fixé à 13 mois.

Le marché prévoyait les délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : période de préparation d'une durée d'un mois à partir de la date de démarrage des prestations notifiée par ordre de service ;
- Délai partiel n°2 : réalisation des travaux relatifs au respect du jalon « Mise en service des nouvelles voies d'atelier ». Ce délai est de 8,5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Par ordre de service n°2 en date du 23 mars 2015, le titulaire a été invité à recevoir la notification du planning des travaux relatif au délai partiel n°2 « Mise à disposition des nouvelles lignes de vérin ». La date de fin des travaux était prévue au 17 août 2015.

Par ordre de service n°3 en date du 08 juin 2015, le titulaire a été informé du report de la date de fin des travaux relatif à la mise à disposition des nouvelles lignes de vérins au 20 novembre 2015.

Par délibération D.2015.09.16.6.10 en date du 16 septembre 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 5 875,96 €HT portant le montant du marché à 169 875,96 €HT soit une augmentation de 3,58 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires et de modifier les délais d'exécution. Le délai global du marché a été prolongé jusqu'au 20 novembre 2015.

Par délibération D.2016.02.10.5.10 en date du 10 février 2016, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 5 682,27 €HT portant le montant du marché à 175 558,23 €HT soit une augmentation de 7,05%.

Cet avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires.

Par ordre de service n°11 en date du 25 février 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La réception globale du marché a été prononcée le 27 janvier 2016.

Par ordre de service n°14 en date du 03 octobre 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification du décompte général du marché.

Par courrier en date du 04 octobre 2016, le titulaire a retourné l'ordre de service n°14 signé avec réserves et a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 18 462,72 €HT du fait notamment de la prolongation des délais d'exécution des travaux. Le titulaire conteste également l'application de pénalités de retard d'un montant total de 11 500,00 €.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le titulaire entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire. Ces surcoûts seraient liés aux décalages du planning de réalisation des travaux.

En outre, le titulaire conteste l'application des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage au titre des retards dans la transmission des documents en période de préparation ainsi que celles concernant des retards dans l'exécution du délai partiel n°2.

I – Conséquences financières liées à la prolongation du délai de réalisation des travaux

L'entreprise JP FAUCHE demande une rémunération complémentaire liée à la prolongation du délai d'exécution des travaux pour un montant de 18 462,72 €HT.

I.1 – Mobilisation complémentaire des effectifs

Le titulaire réclame une rémunération complémentaire pour la mobilisation de ses équipes opérationnelles ainsi que pour la mobilisation complémentaire du conducteur travaux pour des réunions sur la durée totale de la prolongation du délai à savoir du 25 novembre 2015 au 13 janvier 2016.

➤ *Cet item représente 16 773,12 €HT.*

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, le titulaire ne justifie pas du maintien de 3 personnes en moyenne sur le chantier pendant la période prolongée, ainsi que les travaux réalisés.

S'agissant de la mobilisation complémentaire du conducteur de travaux pour 12 réunions de chantier, le maître d'ouvrage consent à rémunérer l'entreprise de ces réunions complémentaires pour un montant de 2 771,71 €HT décomposé comme suit : 4h (durée de la réunion) x 12 (nombre de réunions) x 48€/h, auquel il convient d'ajouter le coefficient de vente appliqué par le titulaire dans ses sous détails de 1,203.

➤ **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société JP FAUCHE à la hauteur de 2 771,71 €HT.**

I.2 – Frais d'encadrement

Sur cet item, l'entreprise réclame 1 689,60 €HT de rémunération complémentaire pour la supervision du chantier par le responsable d'affaire pour la période complémentaire de prolongation du délai.

Le maître d'ouvrage accepte de rémunérer le titulaire sur ce poste. Toutefois, le montant complémentaire est à ramener sur 10 semaines de prolongation et non 12 semaines comme demandé par le titulaire. En effet, par avenant n°1 signé par le titulaire, le délai global du marché a été prolongé jusqu'au 20 novembre 2015 et la réception du marché a été prononcée le 27 janvier 2016.

Le montant est ici porté à 1 323,30 € HT décomposé comme suit : 2h (temps passé par semaine) x 10 (nombre de semaines) x 55€/h, auquel il convient d'ajouter le coefficient de vente appliqué par le titulaire dans ses sous détails de 1,203.

➤ **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société JP FAUCHE pour un montant de 1 323,30 €HT.**

II – Pénalités appliquées au titre de retards sur les délais partiels n°1 et n°2

Dans son mémoire de réclamation, le titulaire conteste l'application par le maître d'ouvrage de pénalités de retard dans l'exécution du délai partie n°2 ainsi que dans la remise de documents en période préparation, délai partiel n°1.

S'agissant des pénalités de retard concernant le délai partiel n°2, le maître d'ouvrage a appliqué des pénalités à la hauteur de 3 500,00 € dans l'état d'acompte n°6. Au vu de l'analyse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n'entend pas exonérer le titulaire de ces pénalités.

S'agissant des pénalités de retard concernant le délai partiel n°1, le maître d'ouvrage a appliqué au titulaire des pénalités à la hauteur de 8 000,00 € dans l'état d'acompte n°6.

Ces pénalités sont dues au retard dans la remise de livrables dans le cadre de la période de préparation à savoir :

- Liste prévisionnel des plans, notes de calculs,
- Eléments de planning,
- PAQ,
- Echancier d'études d'exécution,
- Sous détail de prix.

Le retard sur le délai partiel n°1 n'a pas eu d'impact sur la phase chantier. Les éléments demandés ont été remis par le titulaire dans un délai compatible pour la mise au point des études d'exécution et du planning. En outre, si le montant des pénalités représente un peu moins de 5% du montant du marché augmenté des avenants et reste raisonnable, il peut être mis en exergue que le poste « études » correspondant à la période de préparation dans la décomposition du prix forfaitaire du titulaire est de 3 170,88 €HT soit un peu plus d'un tiers du montant des pénalités appliquées.

Compte tenu des éléments exposés supra ainsi que des concessions réciproques que doivent consentir chaque des parties, le maître d'ouvrage consent à renoncer à l'application des pénalités sur le délai partiel n°1 d'un montant de 8 000,00 €.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **4 095,01 € HT**, TVA en sus, au titre des surcoûts liés à la prolongation de délai. Ce montant ne sera pas assorti de révision de prix.

En outre, le maître d'ouvrage consent à renoncer à l'application des pénalités sur le délai partiel n°1 d'un montant de **8 000,00 €**, pour le retard dans la remise des documents pendant la période de préparation.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **18 462,72 € HT** à la somme de **4 095,01 € HT**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- La Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation ;
- Le titulaire consent au maintien des pénalités de retard dans l'exécution du délai partiel n°2 pour un montant de **3 500,00 €** appliquée à l'état d'acompte n°6 ;
- Le maître d'ouvrage renonce à l'application de la pénalité de retard de l'état d'acompte n°6 d'un montant de **8 000,00 €** au titre du retard dans la remise des documents en période de préparation (délai partiel n°1).

Il est précisé que la signature de la présente transaction ne dédouane par le titulaire de ses obligations liées à la levée des réserves mentionnées au marché. Il en est de même pour ses obligations et responsabilités au titre des garanties légales et contractuelles du marché.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché W 2014 11964 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par la le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché W 2014 11964 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché W 2014 11964 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché W 2014 11964 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme **4 095,01 € HT**, TVA en sus, au titre des surcoûts liés à la prolongation de délai, sera intégrée dans le Décompte Général. En outre, la pénalité de retard de l'état d'acompte n°6 d'un montant de **8 000,00 €** au titre du retard dans la remise des documents en période de préparation (délai partiel n°1), ne sera pas intégrée au Décompte Général.

Le Décompte Général sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),,**

Monsieur

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe BUCHBERGER